FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION ANIMATION DES FILIERES **SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES** **UNITE ENTREPRISES ET FILIERES** 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**FILIERES/SEM/D 2010-05** **du 17 février 2010**
Dossier suivi par : Bernard ATHEA **Tél : 01.73.30.34.61** **Courriel : bernard.athea@franceagrimer.fr**	
PLAN DE DIFFUSION : DGPAAT – Bureau de développement rural et des relations avec les collectivités DGPAAT – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des régions de France Confédération des Coopératives vinicoles de France Association Générale des Entreprises Vinicoles Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux de France Vignerons Indépendants de France	MISE EN APPLICATION : **IMMEDIATE**

OBJET : **Décision relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des Entreprises en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008.**

BASES REGLEMENTAIRES :

- REGLEMENTS CE N° 259/2008 DU 18 MARS 2008, 479/2008 DU 29 AVRIL 2008, 555/2008 DU 27 JUIN 2008 MODIFIES, 702/2009 DU 3 AOUT 2009
- REGLEMENT GENERAL D'EXEMPTION PAR CATEGORIE N° 800/2008 DU 6 AOUT 2008 (ANNEXE 1)
- DECRET N° 2009-178 DU 16 FEVRIER 2009
- ARRETE DU 17 AVRIL 2009 DEFINISSANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AU FINANCEMENT PAR LES ENVELOPPES NATIONALES EN APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 479/2008 DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2008
- ARRETE DU 12 AOUT 2009 DEFINISSANT LE REGIME DES SANCTIONS APPLICABLES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 98 DU REGLEMENT (CE) N°55/2008 DE LA COMMISSION DU 27 JUIN 2008
- AVIS DU CONSEIL SPECIALISE VITICOLE DU 14 OCTOBRE 2009

MOTS-CLES : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

RESUME

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité de soutenir des programmes d'investissements matériels ou immatériels dans les installations de transformation, de vinification et de commercialisation du vin. Cette mesure est un des axes prioritaires du plan national sur 5 ans. La présente décision annule et remplace la circulaire N° 2009/07 du 26 mai 2009.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente décision, vous pouvez prendre contact avec l'unité entreprises et filières, service entreprises et marchés, direction de l'animation des filières ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER

I – CADRE GENERAL ET OBJECTIFS DE LA MESURE

Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés et de la concurrence au niveau international, la nouvelle Organisation Commune de Marché du secteur vitivinicole prévoit de soutenir des programmes d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises.

Le soutien apporté à ces programmes a pour objectif de renforcer les entreprises du secteur vitivinicole européen, moderniser les installations et améliorer la performance globale des entreprises sur un ou plusieurs des points suivants :

- production ou commercialisation des vins
- élaboration de nouveaux produits, processus et technologies

FranceAgriMer est chargé, en tant qu'organisme payeur des aides communautaires, d'assurer la sélection et la gestion des dossiers présentés par les opérateurs dans le cadre des soutiens accordés par le FEAGA.

II – CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS : SECTEUR D'ACTIVITE ET PRODUITS CONCERNES, CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

L'aide est proposée aux entreprises, c'est-à-dire à toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés par la partie XII de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »). Ces entreprises doivent en outre lors de la demande:

- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 200 000 000€ ou employer moins de 750 salariés
- être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales
- présenter une situation financière saine. Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02), et notamment les entreprises en cours de procédure collective.

Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité économique dans le secteur des vins peuvent bénéficier de ce soutien, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales exerçant des activités de vinification et/ou de commercialisation des produits énumérés par la partie XII de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234/2007 suscité, qui trouvent ainsi un moyen de réaliser des investissements en commun.

En particulier, les CUMA qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels (non mobiles) au titre de ces mêmes activités sont éligibles.

III – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction, acquisition et rénovation de biens immeubles
- achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels
- frais généraux liés aux actions mentionnées ci-dessus
- coûts liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologie

Les simples investissements de renouvellement à l'identique et les dépenses d'auto construction (travaux et matériels) sont exclus des dépenses admissibles.

La liste des investissements éligibles au financement FEAGA est annexée à la présente décision.

Le seuil minimum de dépenses éligibles par projet est de 8 000€

IV – SOUTIEN FINANCIER

La participation financière du FEAGA, attribuée sous forme de subvention, est fixée aux taux de :

- 40% des dépenses éligibles pour les PME (entreprises ne réalisant pas plus de 50 000 000€ de chiffre d'affaires annuel ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000€, et employant moins de 250 salariés)
- 20% pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000€ de chiffre d'affaires et/ou employant moins de 750 salariés).

Ces taux sont les taux maximums autorisés pour le soutien aux investissements des entreprises (Règlement CE n°259/2008).

Dans le cas où une collectivité territoriale ou tout autre financeur public accorde une subvention au projet, la participation du FEAGA viendra en complément jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé.

Les informations permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008. Elles sont résumées à l'annexe 2 de la présente décision.

V – CONSTITUTION DES DEMANDES DE SOUTIEN FINANCIER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

1° / Constitution des demandes de soutien financier

Les dossiers sont constitués du formulaire de demande de subvention qui peut être demandé auprès des services territoriaux de FranceAgriMer. Les pièces complémentaires qui y sont listées seront fournies.

Pour bénéficier d'un accusé de réception, la demande devra au minimum être constituée :

- du formulaire de demande signé par le représentant de l'entreprise (y compris les engagements du demandeur)
- de la description du projet stratégique d'entreprise (annexe 1 du formulaire de demande)
- de la liste détaillée des dépenses prévisionnelles (annexes 2 et 3 du formulaire de demande)
- d'une copie de l'extrait K-Bis datant de moins de 6 mois au moment de la demande

Les devis et autres pièces pourront être déposés dans un second temps, de même que la partie financière le cas échéant. Celle-ci devra être visée du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable (lorsque la réglementation ne prévoit pas l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes[1]).

En revanche, seul un dossier complet comportant toutes les pièces demandées pourra faire l'objet d'une instruction.

La demande doit impérativement bénéficier d'une autorisation de démarrage des travaux, dont la date est mentionnée dans l'accusé de réception, avant tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire avant le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit avant tout devis signé, avant bon de commande, avant compromis de vente...), sans prendre en compte toutefois les éventuelles études ou acquisitions de terrain préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Aucun nouveau dossier ne peut être présenté par un même demandeur pour un même site avant fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide relative au dossier en cours.

2°/ Procédure d'instruction

Les dossiers d'aides aux investissements des entreprises viticoles peuvent, en fonction des investissements présentés, bénéficier du financement FEAGA prévu par le présent dispositif et/ou d'un financement FEADER dans le cadre des programmes de développement rural (cf. grille de répartition en annexe 1).

Le dossier global doit donc être transmis en deux exemplaires papier et dans la mesure du possible sur support électronique, l'un au service territorial de FranceAgriMer (DRAAF) et l'autre au guichet défini par l'organisme compétent pour le FEADER (Conseil régional, DDAF/DDEA...), qui délivrent un accusé de réception au demandeur, en concertation lorsque le dossier est commun. L'accusé de réception ne constitue pas un engagement sur l'attribution de l'aide.

L'instruction du dossier relatif à l'aide FEAGA est assurée par le service territorial de FranceAgriMer, qui peut demander des compléments d'information ou une révision du dossier.

Des contrôles pourront être effectués afin de vérifier que les investissements programmés ne correspondent pas à un renouvellement à l'identique. Après instruction, les dossiers sont soumis à une commission régionale composée notamment de la

[1] Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés)

DRAAF (service territorial de FranceAgriMer), de l'autorité de gestion pour le FEADER, du conseil régional et des autres financeurs éventuels.

La commission donne un avis d'opportunité, propose un montant de dépenses éligibles et de subvention et vérifie s'il y a lieu l'articulation avec les mesures du RDR.

Dans le cas où la commission régionale ne peut être réunie, le projet d'avis est soumis par écrit aux organismes concernés pour validation.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré conjointement par le service territorial de FranceAgriMer et l'autorité de gestion pour le FEADER.

Après avis de la commission régionale :

Les dossiers présentant des investissements inférieurs à 200 000 € font l'objet d'une décision d'octroi de l'aide notifiée par le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une supervision dans le cadre d'une analyse de risque définie par FranceAgriMer, qui sont au préalable adressés au siège de FranceAgriMer. Une liste des dossiers concernés est présentée pour information à la commission nationale. La commission nationale est présidée par le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant. Elle est composée des représentants des ministères chargés de l'agriculture, des comptes publics, et des conseils régionaux.

Les dossiers présentant des investissements compris entre 200 000 € et 3 000 000 € font l'objet d'une décision d'octroi de l'aide notifiée par le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant, après avis du siège de FranceAgriMer et supervision de certains dossiers selon des modalités définies dans la procédure d'analyse de risque. Une liste des dossiers concernés est présentée pour information à la commission nationale.

Les dossiers présentant des investissements supérieurs à 3 000 000 € sont ensuite présentés, pour validation définitive, à la commission nationale.

Les dossiers ayant fait l'objet d'un avis divergent en commission régionale sont présentés pour validation définitive à la commission nationale, et ce quelque soit la taille des investissements.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par l'Unité Entreprises et Filières de la Direction Animation des Filières de FranceAgriMer.

3°/ éligibilité des dossiers au financement FEAGA au cours de la période du 9 septembre 2008 au 7 mai 2009 (date de parution de l'arrêté d'application), période dite « de transition ».

Les dossiers déposés pendant la période de transition au titre d'un financement FEADER ou d'un dispositif national préexistant peuvent être pris en compte dans le cadre du présent dispositif dans les conditions suivantes :

- si le dossier n'a pas fait l'objet d'une programmation ou d'un engagement juridique au titre du FEADER, au titre de la mesure nationale de soutien aux investissement ou au titre des aides CPER relatives aux investissements dans les entreprises et dans les caves particulières, il peut être financé **sous réserve de la constitution d'un nouveau dossier, ou représentation d'un dossier**[2], dans le cadre de la présente procédure

[2] Le dossier déposé préalablement devra être complété au minimum par les pages 1 et 5 du formulaire de demande (identification et engagements) s'il comportait dans sa version initiale des informations équivalentes à celles demandées.

- si le dossier a fait l'objet d'une programmation au titre du FEADER, il faut distinguer 2 cas :
 - toutes les dépenses effectuées (factures acquittées) avant le 9 septembre 2008 restent prises en charge au titre du FEADER, sans possibilité de modification.
 - si le dossier comporte des dépenses effectuées à partir du 9 septembre 2008 (dossier entier ou tranche), alors il est *possible* pour ces dépenses de modifier la programmation à la demande du bénéficiaire :
 - en transférant vers le FEAGA les dépenses relevant du FEAGA
 - en modifiant le taux d'aide pour les dépenses relevant du FEADER afin d'harmoniser les taux

 Note : les deux tranches issues de la scission d'un dossier doivent correspondre à des ensembles fonctionnels d'investissements, clairement identifiés physiquement.

La date d'autorisation de début des travaux est la date de réception figurant sur l'accusé de réception du dossier déposé au titre du FEADER, des mesures nationales ou des mesures CPER.

Le début des travaux pendant la période transitoire est défini comme le paiement de la première facture relative au projet ou à la tranche. Celle-ci doit être postérieure au 9 septembre 2008.

4°/ notification de l'aide

Après décision de la Commission régionale ou le cas échéant de la Commission nationale, le demandeur reçoit un courrier de notification de la décision d'attribution de l'aide, accompagné, pour les investissements supérieurs à 3 000 000 €, d'un projet de convention à parapher et signer, établi par FranceAgriMer et précisant :

- les dépenses éligibles
- le montant de la subvention
- les délais de réalisation et les dates d'échéances
- la date limite de modification du projet
- les obligations du bénéficiaire
- le délai de 6 mois pour fournir un justificatif de début des travaux

En cas de non démarrage des travaux **dans les 6 mois** suivant la notification de la décision d'octroi de l'aide, la notification devient caduque et le dossier est annulé. Il doit faire l'objet d'un nouvel examen par la commission.

5°/ délai de réalisation des travaux

Les travaux prévus doivent être réalisés **dans les 2 années** suivant la date de notification de la décision d'octroi de l'aide, ou suivant la date de notification au bénéficiaire de la convention signée par FranceAgriMer, prorogeables d'une année sur demande justifiée du porteur de projet.

6°/ modifications du projet

Le projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs modifications à la baisse, sans pénalité, à condition que FranceAgriMer en soit informé dès connaissance des ajustements, et **au plus tard 4 mois** avant la date prévisionnelle de fin des travaux (mentionnée dans la demande initiale). Le tableau des dépenses prévisionnelles modifié devra être fourni.

Toutefois, si la sous réalisation concerne moins de 20% du projet initial, l'information immédiate du service instructeur n'est pas obligatoire. En cas de sur réalisation (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification), le montant de la subvention ne pourra excéder le montant notifié.

A budget constant, la répartition des dépenses entre postes peut être modifiée dans la limite de 25% du montant total notifié ; au delà de ce pourcentage, le service instructeur doit être saisi en vue de s'assurer que l'objet et la finalité du projet n'ont pas été modifiés.

7°/ Conditions de paiement

Une **avance** peut être versée dès notification de l'aide sur présentation d'une demande accompagnée d'un RIB et du document original de la caution équivalant à 110% de l'avance demandée (modèle joint en annexe 3).

Son montant est limité à 50% de l'aide accordée pour les dossiers déposés en 2009 et 2010 et 20% pour les dossiers déposés au-delà.

Au maximum **2 acomptes** peuvent être versés après réalisation complète d'au moins une ou plusieurs actions individuelles prévues dans le programme accepté et contrôle sur place de cette réalisation. On entend par action un ensemble de dépenses concourant à la réalisation d'une fonction autonome. Chaque acompte ne pourra pas être inférieur à 25% de la subvention accordée et le cumul des acomptes ne pourra pas dépasser 80% de cette même somme.

Le solde ou, en l'absence d'acompte, la totalité de l'aide est versé après réalisation de la totalité des actions prévues et contrôle sur place de cette réalisation.
Chaque versement est réalisé sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif des factures signé du demandeur (tableau listant pour chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement. Son modèle est joint en annexe 4)
- des copies des factures certifiées acquittées par le fournisseur ou des copies des factures accompagnées d'un extrait de relevé de compte démontrant l'acquittement de la facture, ou bien encore des copies des factures accompagnées de l'état récapitulatif mentionné ci-dessus certifié conforme à la comptabilité par le commissaire aux comptes de l'entreprise ou par l'expert comptable, lorsque la règlementation n'impose pas l'obligation de la certification des comptes par un commissaire aux comptes.

Un contrôle systématique, sur pièces et sur place, est réalisé par FranceAgrimer préalablement au versement de l'aide.

Dans le cas où une avance a été versée, la caution est libérée lorsque le montant de l'aide calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles est supérieur au montant de l'avance versée, La libération de la caution est réalisée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n°2220/85 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles, et notamment son titre V articles 20 à 26.

8°/ Engagement de conserver l'investissement pendant 5 ans

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, dans le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, pendant une durée minimale de 5 ans après la date de décision de l'octroi de l'aide, sans modification importante des conditions de propriété. A défaut, l'aide devra être reversée.

VI – PUBLICATION DES DONNEES NOMINATIVES

Conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom/raison sociale des bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

VII – CONTROLES ET REFACTIONS DE L'AIDE

Un contrôle sur pièces et sur place est effectué par FranceAgriMer après réception de la demande de versement d'un acompte ou d'un solde d'aide, pour vérifier la réalisation des travaux et le montant des dépenses éligibles effectivement acquittées.

L'assiette de l'aide est égale au montant de dépenses éligibles établi après contrôle.
Des réfactions peuvent être effectuées comme indiqué ci-dessous :

1°/ Ecart après contrôle :

Lorsqu'un écart est constaté entre le montant d'aide demandé et le montant d'aide calculé après contrôle :

- si cet écart est inférieur à 3%, l'aide est égale au montant calculé après contrôle,
- si cet écart est supérieur à 3%, l'aide est minorée de l'écart constaté.

Toutefois, aucun paiement ne sera effectué s'il est établi que cet écart résulte d'une surdéclaration intentionnelle.

2°/ Sous réalisation des dépenses prévues de plus de 20% :

Lorsque les dépenses réalisées éligibles après contrôle sont inférieures à 80% des dépenses prévues et supérieures ou égales à 70%, l'aide est est minorée de 5%.

Lorsque les dépenses réalisées éligibles après contrôle sont inférieures à 70% des dépenses prévues et supérieures ou égales à 60%, l'aide est minorée de 10%.

Lorsque les dépenses réalisées éligibles après contrôle sont inférieures à 60% des dépenses prévues, l'aide est minorée de 50%.

Lorsque le montant de travaux réalisés éligibles après contrôle est inférieur au seuil d'éligibilité à la mesure, de 8.000 euros, le dossier est rejeté.

3°/ Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement :

Les demandes de versement de la subvention doivent parvenir **au plus tard 6 mois** après la date limite de réalisation des investissements fixée au chapitre V -5°, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque les demandes de versement de la subvention parviennent au-delà de ce délai, l'aide à verser est minorée de 3% si le retard est compris entre 1 jour et 3 mois, 1% par mois de retard supplémentaire jusqu'à 6 mois ; au delà d'un retard de 6 mois, aucun paiement n'est effectué.

4°/ Retard de dépôt des déclarations obligatoires de stocks ou de récolte et de production (attestation de respect des obligations communautaires AROC) **:**

Lorsque le bénéficiaire de l'aide à l'investissement a, pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide, présenté la déclaration de stock visée à l'article 11 du règlement 436/2009 ou les déclarations de récolte et production visées aux articles 8 et 9 de ce même règlement avec retard, et que celui-ci ne dépasse pas 10 jours ouvrables, l'aide à l'investissement est, sauf cas de force majeure, minorée de 10 % au titre du retard de chaque déclaration.
Lorsque, sauf cas de force majeure, le retard de dépôt de l'une ou l'autre déclaration dépasse 10 jours, l'aide n'est pas versée.

Les cas de force majeure sont définis à l'article 31 du règlement (CE) 73/2009 .

5°/ Contrôles à postériori.

L'aide étant financée par des fonds d'origine communautaire, les services de l'Union européenne pourront procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide devront conserver l'ensemble des justificatifs 5 années après la date du dernier versement de l'aide.

Le Directeur général de FRANCEAGRIMER

Fabien BOVA

ANNEXE 1 : LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS					
	Terrains				Non éligible : non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)
	Bâtiments	Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement Quais de réception	X		Construction de locaux à usage de bureaux administratifs Construction de locaux sociaux salles de réunions, cantines…) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement
		Terrassements			
		Fondations			
		Génie civil, dallages			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie…)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs			
		Toitures			
		Isolation			
		Climatisation			
	Vinification/ Réception de la vendanges	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses…)	X		-Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques
		Quais de réception			
		Conquêts peseurs			
		Pesage			
		Egrappoirs			
		Fouloirs			
		Tables de tri			
		Convoyeurs			
		Pompes à marc			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
		Matériels de mesure et d'analyse			

Vinification/ Pressurage-égouttage	Pressoirs	X		
	Egouttoirs			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			
Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	Cuverie annexe	X		
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			
Vinification/ Traitement des vins et des moûts	Filtres	X		
	Centrifugeuses			
	Equipements de débourbage, clarification des moûts et des vins			
	Equipements de stabilisation tartrique			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			
Vinification/ Maîtrise des températures	Groupes de froid	X		
	Echangeurs			
	Chaudières			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			
Vinification/ Cuverie	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	X		Foudres / barriques
	Cuverie autovidante			
	Cuverie thermorégulée			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	X		Foudres / barriques
	Cuverie thermorégulée			
	Agencement et équipements annexes			
	Electricité			
	Génie civil			
Vinification/ Transferts et divers	Canalisations à vendanges	X		
	Tuyauterie			
	Réseaux divers (oxygène, azote, eau, SO2…)			
	Extraction des marcs			
	Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration			
	Pompes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Compresseurs			
	Transformateurs électriques			
	Générateurs			
	Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox			
	Dégorgeuse			
	Remuage de vins- prise de mousse			
Conditionnement/ préparation des vins	Cuverie divisionnaire	X		
	Equipement de stabilisation		X (123A ou 121C)*	
	Filtres			
Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles, BIB, PET	Laveuses bouteilles		X (123A ou 121C)*	
	Tireuses bouteilles, BIB			
	Capsuleuses			
	Etiqueteuses			
	Matériel d'emballage			
	Matériels fixes de transfert et de traçabilité			
Conditionnement/stockage	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches		X (123A ou 121C)*	
Commercialisation	Création ou aménagement d'un magasin dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production		X (123A ou 311)*	

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire… Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. Ils sont donc pris en charge sur le FEAGA ou sur le FEADER selon la ligne de partage établie pour les investissements matériels.	X		Frais liés à investissements financés par FEAGA
			X (123A ou 121C ou 311)*	Frais liés à investissements financés par FEADER

Investissements immatériels non liés à un investissement physique Ces coûts seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques...		**X** (123A ou 121C ou 311)*	
	Diagnostics			
	Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...)			
	Acquisition de brevets et licences			
	logiciels de traçabilité……			

Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global	Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).		**X** (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C

Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		**X** (123A ou 311)*	

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole

(c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...

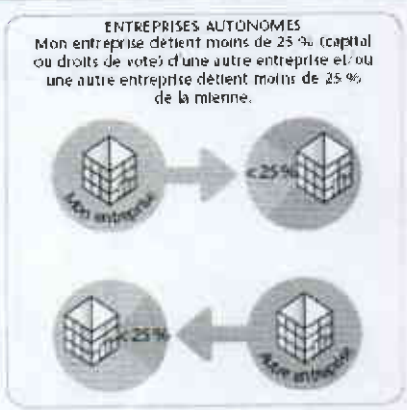
Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

ANNEXE 2 : TYPOLOGIE DES ENTREPRISES (y compris secteur coopératif)

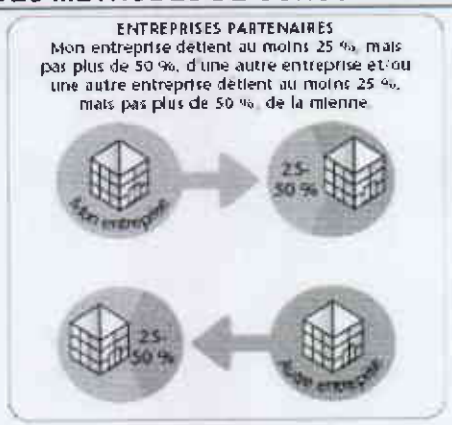
- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€]
- **Entreprises de taille intermédiaire** : effectif < 750 emplois OU CA<200 M€
- **Grandes entreprises** : effectif > 750 emplois ET CA > 200 M€

Ces données s'entendent **consolidées avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées,** selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF

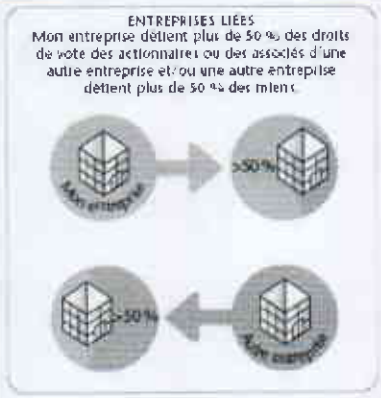
LES 3 TYPES DE RELATIONS ENTRE ENTREPRISES CONDUISANT A DES METHODES DE CONSOLIDATION DIFFERENTES



→ pas de consolidation

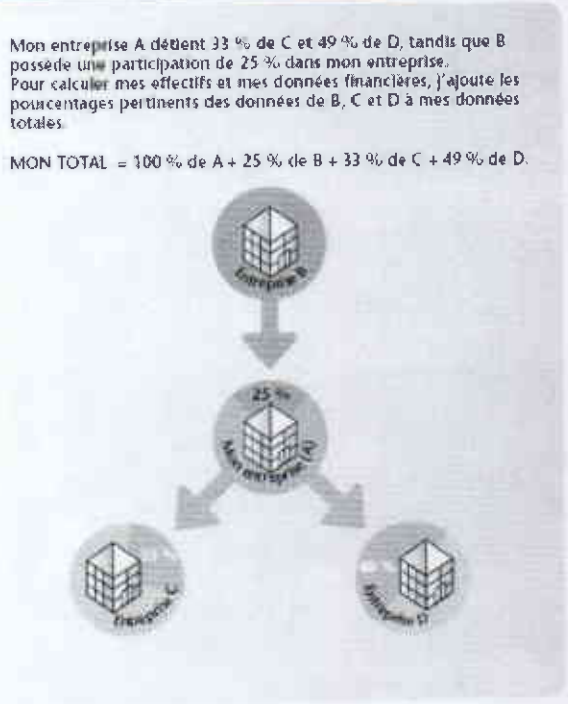


→ consolidation proportionnelle

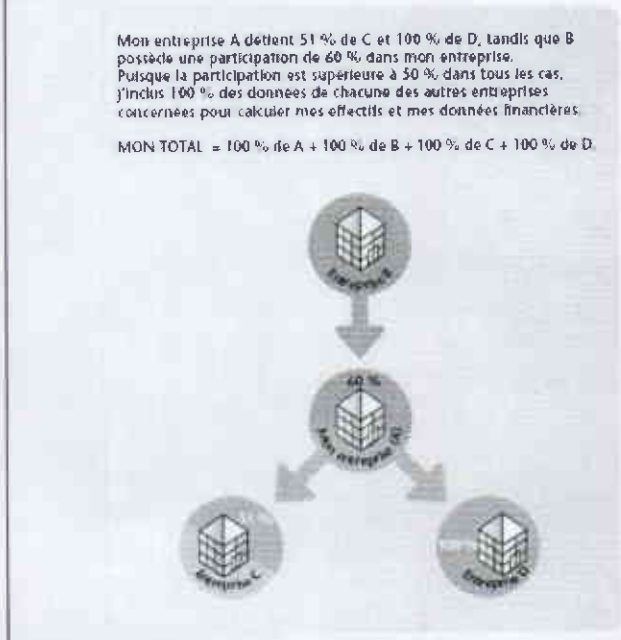


→ consolidation 100%

EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNEES D' ENTREPRISES PARTENAIRES



EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNEES D' ENTREPRISES LIEES



Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres. Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.

ANNEXE 3 :CAUTION PONCTUELLE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
Versement d'avance

Nous, soussignés, ***[nom de l'organisme habilité à se porter caution]***, dont le siège social est situé au ***[adresse de l'organisme]***, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de ***[lieu d'immatriculation]*** sous le numéro ***[numéro RCS]***, représenté par ***[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]***, ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers*,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec ***[nom de la société garantie]***, dont le siège social est situé au ***[adresse de la société garantie]***, immatriculée au registre du commerce et des société de ***[lieu d'immatriculation]*** sous le numéro ***[numéro RCS]***,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion et de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 - 93 555 Montreuil-sous-Bois cedex - et à concurrence de la somme de [***en chiffres et en lettres]***

égale à 110% de l'avance.....

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société ***[nom de la société garantie]*** pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables à la suite de :

- **aide communautaire aux programmes d'investissements des entreprises (Règlements 479/2008 du 29 avril 2008 et 555/2008 du 27 juin 2008 modifiés)**

Fait à *[lieu],*

Le *[date]*

Signature autorisée et cachet

* Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : « déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ».

Pour les sociétés d'assurance indiquer ici « déclarons détenir, conformément au Code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ».

ANNEXE 4 : demande de paiement

FranceAgriMer

*demande de versement de : la subvention - d'un acompte N°.... - d'un solde - d'une avance**

Nom de l'entreprise : *** rayer les mentions inutiles**

Période d'éligibilité des dépenses:

Région : **N° de dossier :**

Récapitulatif des dépenses annoncées et réalisées pour les investissements matériels - en cas de modification acceptée prendre le dernier tableau d'investissements agréé par FranceAgriMer

NB : tableau disponible sur demande sous fichier excel au service FranceAgriAmer

	A renseigner par le demandeur - vérification des pièces par le service gestionnaire												Contrôle sur place			
Postes - A détailler par facture-	**Précisions sur la nature de l'investissement**	**Montant du Devis**	**Entreprise**	**Date et référence du devis**	**Montant retenu pour le calcul de l'aide**	**Dépenses réalisées Montant par facture**	**Dates de factures**	**Numéros des factures**	**Montants acquittés TTC**	**Montants acquittés HT**	**Mode de paiement**	**Date de débit bancaire**	**Acquittement facture : oui ou non**	**Observations***	**Montant non éligible proposé par le contrôleur en €**	**Total éligible proposé par le contrôleur en €**
Bâtiments et aménagements intérieurs																
Aménagements extérieurs																
Equipements vinification																
Frais d'étude et d'ingénierie liés à l'investissement																
TOTAL																

ATTENTION :

Les sous postes de dépenses doivent être présentées comme dans la décision/convention

La dépense retenue par le contrôleur ne peut être supérieure au montant réalisé par l'entreprise et demeure plafonnée au montant présenté. Eviter les arrondis. Il convient de mettre la somme présentée par l'entreprise

Cachet et signature du Président de l'Entreprise

Fait à Le

☐ Certifié conforme à la comptabilité de l'entreprise par (Nom, fonction et signature et cachet) (joindre une copie des factures)

☐ OU joindre les copies des factures certifiées acquittées par le fournisseur

☐ OU joindre les copies des factures+ un relevé bancaire montrant l'acquittement

**remises, avoirs , retenues, acquittement partiel, absence de dépit effectif, absence du matériel prévu*

Cachet et Signature du contrôleur de FranceAgriMer :